

Strasbourg, le 25 octobre 2012  
[files45f\_2012.doc]

**T-PVS/Files (2012) 45**

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**  
32<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 27-30 novembre 2012

---

**Dossier éventuel**

**Menaces pour l'Apron du Rhône (*Zingel asper*)  
dans le Doubs (France)  
et dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (Suisse)**

**RAPPORT DES ONG**

*Document établi par  
Pro Natura, Fédération Suisse de pêche, WWF Suisse*

---

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.  
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*



**MENACES POUR L'APRON DU RHONE (*ZINGEL ASPER*) DANS LE DOUBS (FRANCE) ET DANS  
LES CANTONS DU JURA ET DE NEUCHÂTEL (SUISSE)**

Bâle, le 10 octobre 2012 – em  
Tél. direct 061 317 92 46  
Erland.moeckli@pronatura.ch

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité permanent,

Par la présente, nous complétons notre plainte du 21 juin 2011 dénonçant une possible violation de la Convention de Berne concernant l'Apron dans le Doubs (France) et dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (Suisse).

Tout d'abord, nous souhaitons corriger notre première écriture qui invoquait la violation de l'article 7 de la convention. L'apron étant une espèce figurant à l'annexe II de la convention, c'est une violation de l'art. 6 de la convention qui est en cause. Plus particulièrement de ses chiffres b et c.

Une violation de l'article 7 de la convention entre toutefois également en ligne de compte en ce qui concerne la Sofie (*Parachondrostoma toxostoma*), espèce figurant à l'annexe III de la convention et présente dans les eaux du Doubs comme le relève le rapport du gouvernement Suisse.

Les organisations ne souhaitent toutefois pas limiter leur plainte à ces articles, mais invoquent la violation de la convention de Berne dans son ensemble, dans la mesure où d'autres articles se révèlent être applicables au cas.

Par ailleurs, nous tenons à relever que la vallée du Doubs est intégrée au réseau Émeraude de la convention de Berne et nécessite à cet égard une attention particulière.

Nous saisissons également cette opportunité pour prendre position, en annexe, sur les rapports déposés par les gouvernements de France et de Suisse.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques nous vous adressons nos salutations les plus distinguées,

Pro Natura – Ligue Suisse pour la protection de la nature,  
World Wildlife Fund Suisse et  
Fédération Suisse des pêcheurs,

Annexes : Prise de position quant aux rapports déposés par les gouvernements de France et de Suisse.

## **PRISE DE POSITION DES ORGANISATIONS PRO NATURA, WWF ET ASSOCIATION SUISSE DES PECHEURS AUX RAPPORTS DEPOSES PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA SUISSE ET DE LA FRANCE.**

N.B. : Cette prise de position n'a pas la prétention d'être exhaustive. En particulier pour ce qui concerne le Doubs français, notre rapport est lacunaire par manque de ressources et de contacts sur le terrain. Elle ne veut en aucun cas limiter l'investigation de la violation de la convention par le comité permanent, mais seulement encourager l'ouverture d'un dossier (case-file) en apportant quelques éléments de preuve concrets à l'appui de notre plainte.

Les organisations demandent au comité de reconnaître que le Gouvernement Suisse a manqué à ses obligations ressortant de la convention de Berne, en particulier de son article 6 qui demande que les mesures législatives et réglementaires appropriées nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II de la convention soient prises. Le chiffre b de cet article prohibe la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces. Les organisations sont de l'avis que la Suisse n'a pas respecté ces dispositions, aux motifs suivants :

1. Interruption de la continuité piscicole
2. Exploitation hydroélectrique abusive
3. Mauvaise qualité des eaux
4. Délais dans l'application de la législation Suisse en matière de protection des eaux

### **1. Interruption de la continuité piscicole**

En négligeant de prendre des mesures d'assainissement afin de rétablir la continuité piscicole dans le Doubs Jurassien alors que la dégradation des populations d'apron et de sofie protégées est connue depuis vingt ans, le gouvernement Suisse a manqué à ses obligations ressortant notamment des articles 6 chiffres b et c et 7 de la Convention de Berne. L'art. 83a de la loi fédérale sur la protection des eaux<sup>1</sup> lu avec l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche<sup>2</sup>, contraint les cantons à rétablir la continuité écologique dans les cours d'eau dans un délai de vingt ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2011.<sup>3</sup> La législation Suisse ne sera donc contraignante qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2031 au plus tôt. L'expérience démontre en effet que la mise en œuvre des mesures de protection de la nature prend souvent du retard dans le calendrier des gouvernements.<sup>4</sup> La Suisse doit prendre des mesures plus rapidement pour assurer la survie des espèces menacées.

Les seuils artificiels pour l'exploitation des stations d'Ocourt, de Bellefontaine et de St-Ursanne sont les principaux obstacles à la migration piscicole dans le Doubs Jurassien. Ces seuils n'ont fait l'objet d'aucun assainissement facilitant la migration piscicole.

L'exploitation à Ocourt a été interrompue en 1975 et Bellefontaine est désaffectée dès 1972.<sup>5</sup> Les seuils restent néanmoins infranchissables. Pourtant la problématique de la faune piscicole dans le Doubs est bien connue depuis avril 1993, date de publication d'un rapport de scientifiques franco-suisse<sup>6</sup> « Rapport du groupe de travail Doubs » qui tire la sonnette d'alarme et une étude GREN<sup>7</sup> en

---

<sup>1</sup>Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20

<sup>2</sup>Loi fédérale sur la pêche (LFSP), RS 923.0

<sup>3</sup>Julien Lucchina, Quelles solutions pour l'avenir du seuil de Bellefontaine sur le Doubs jurassien ? Travail de diplôme ECOFOC Université de Neuchâtel, consulté online le 5 septembre 2012: <http://www2.unine.ch/ecofoc/page-26235.html>, p. 32.

<sup>4</sup>Voir plus bas : Délais dans l'application de la législation Suisse en matière de protection des eaux.

<sup>5</sup> Georges Cattin, les centrales électriques jurassiennes, Editions le Franc-Montagnard, Saignelégier, 2006, pp. 172 et 176.

<sup>6</sup>[http://www.pronatura-ju.ch/data/ACT-1993-Doubs\\_rapport.pdf](http://www.pronatura-ju.ch/data/ACT-1993-Doubs_rapport.pdf)

<sup>7</sup>Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Doubs entre la retenue de Moron et Ocourt. Assainissement des obstacles à la migration du poisson, GREN Biologie Appliquée Sàrl, Etude technique de faisabilité et de coût, décembre 2003.

2003, sous mandat de l'OFEV, et présentant diverses variantes d'assainissement des seuils, ne trouve aucun écho auprès des autorités jurassiennes et neuchâteloises.

Quant au seuil de Moulin Grillon à St-Ursanne, remis en activité en 2002, il dépasse le volume de production accordé par le droit immémorial sur lequel il se base et qui est lui-même contestable.

Voici quelques informations supplémentaires concernant ces trois seuils.

### **Seuil du Moulin du Doubs à Ocourt**

Un assainissement complet du seuil désaffecté et rudimentaire au Moulin du Doubs aurait été économiquement réalisable. Pro Natura a même proposé à plusieurs reprises le co-financement de cet assainissement<sup>8</sup> au canton du Jura, mais sans succès. Ce seuil constitué de bois et de pierres, peu solide et affaissé partiellement il y a quelques années, a fait l'objet d'une rénovation par des privés. De même, les interventions parlementaires face au Gouvernement Suisse n'ont pas réussi à mobiliser les autorités helvétiques à reconstituer la continuité piscicole sur le Doubs.<sup>9</sup>

### **Seuil du Moulin Grillon**

L'exploitation de St-Ursanne a été maintenue à travers les années septante et l'exploitation est autorisée par le canton du Jura depuis 2002. La production annuelle du Moulin Grillon est de 600'000 kWh<sup>10</sup> ; cela correspond à une puissance de 68.5 kW, ce qui correspond à son tour à une puissance de 93 CV. Le droit immémorial dont bénéficie l'exploitation n'est donné que pour 80 CV.<sup>11</sup> Cela signifie que l'exploitation ne respecte pas pleinement le droit sur lequel elle repose. De plus, selon le Tribunal fédéral ces droits d'eau immémoriaux entrent profondément en conflit avec un droit public moderne et leur durée illimitée n'est pas compatible avec celui-ci.<sup>12</sup> Ils doivent donc être limités dans le temps.

L'autorisation d'exploitation du canton du Jura se base donc sur un droit immémorial, dont nous contestons la légalité. Une expertise juridique<sup>13</sup> démontre que ce droit n'est pas conforme au droit suisse et de ce fait le canton du Jura octroie un droit à un producteur électrique en-dehors de tout cadre légal. Par ailleurs, les conditions prévues dans cette autorisation d'exploitation ne sont pas respectées.

### **Seuil de Bellefontaine**

Le site de Bellefontaine est désaffecté depuis 1972. Depuis, les installations sont délaissées. Bellefontaine est un site à grande valeur écologique présentant plusieurs objets dignes d'intérêts et classés dans des inventaires fédéraux (IFP, zone de reproduction des batraciens d'importance nationale). Cet obstacle important à la migration n'a été ni assaini, ni déconstruit pour rendre sa dynamique au cours d'eau. Un travail de diplôme<sup>14</sup> rend l'historique et les perspectives de ce site.

### **Nouvelles centrales hydrauliques prévues dans le canton du Jura**

Malgré le statut critique de l'apron, le canton du Jura prévoit de nouvelles installations hydroélectriques au fil du Doubs. Le Plan directeur cantonal<sup>15</sup> ainsi que la stratégie énergétique 2035

---

<sup>8</sup>Daniel Fleury, Le Quotidien Jurassien, Pro Natura prêt à payer 25'000.- pour casser un barrage sur le Doubs, parution le 3 octobre 2007, p. 4.

<sup>9</sup>La dernière intervention en date est l'interpellation Hêche : Recherche de solutions aux nuisances du barrage du Châtelot, déposé le 8.3.2011 devant le conseil des états: [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20113065](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20113065)

<sup>10</sup>Réponse du Gouvernement de la République et Canton du Jura à la lettre écrite de M. Emmanuel Martinoli : Situation des concessions d'eau sur le Doubs, Annexe 2, p. 2.

<sup>11</sup>Idem que notice 10, p. 5.

<sup>12</sup>Arrêt du Tribunal Fédéral Suisse, ATF 127 II 77, à consulter online sous : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)

<sup>13</sup>Expertise juridique sur le droit immémorial de Moulin Grillon, Me Many Mann, avocat, Rue de l'Hôpital 39, 2800 Delémont, Annexe 3.

<sup>14</sup>Julien Lucchina, Quelles solutions pour l'avenir du seuil de Bellefontaine sur le Doubs jurassien ? Travail de diplôme ECOFOC Université de Neuchâtel, consulté online le 5 septembre 2012: <http://www2.unine.ch/ecofoc/page-26235.html>.

<sup>15</sup><http://w3.jura.ch/plan-directeur/>, voir fiche 5.10 sur l'énergie hydraulique.

en cours d'élaboration indiquent notamment le potentiel intéressant des sites désaffectés à Bellefontaine, Ocourt et au Theusseret.

Par ailleurs, le Doubs est un site protégé inscrit à l'inventaire fédéral des paysages d'importance nationale (IFP).<sup>16</sup> À ce titre, de nouvelles installations techniques ne peuvent être admises que si elles sont d'importance nationale.<sup>17</sup> Le site étant déjà partiellement détérioré par les installations hydroélectriques<sup>18</sup>, l'intérêt à sa sauvegarde dépasse l'intérêt à la production électrique. De même la présence d'espèces menacées, l'apron et le toxostome, dont une au moins, l'apron, a un statut de conservation défavorable, et pour lesquelles la Suisse a une responsabilité importante au niveau européen s'oppose à de nouvelles installations.

L'argumentation du gouvernement Suisse<sup>19</sup> selon laquelle les seuils doivent être assainis parallèlement à la construction de nouvelles centrales ne peut donc pas être suivie. Les seuils désaffectés doivent être assainis, sans nouvelle exploitation.

## 2. Exploitation hydroélectrique abusive

En négligeant de prendre des mesures d'assainissement afin de limiter les éclusées et le marnage en aval du barrage du Châtelot et en négligeant de surveiller les variations de débit en aval du même barrage, alors que la dégradation des populations piscicoles protégées est connue depuis vingt ans, le gouvernement Suisse a manqué à ses obligations ressortant notamment des chiffres b et c de l'article 6 de la Convention de Berne. Les articles 83a et 39a de la loi fédérale sur la protection des eaux<sup>20</sup> contraignent les détenteurs de centrales hydroélectriques à un assainissement limitant les effets péjoratifs des éclusées dans un délai de vingt ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La législation Suisse ne sera donc contraignante qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2031 au plus tôt. L'expérience démontre en effet que la mise en œuvre des mesures de protection de la nature prend souvent du retard dans le calendrier des gouvernements.<sup>21</sup> La Suisse doit prendre des mesures plus rapidement pour assurer la survie des espèces menacées.

### Le barrage du Châtelot

Le Châtelot est un barrage situé sur la frontière entre la France et le canton de Neuchâtel en Suisse. Les observations des pêcheurs et habitants de la région font état d'un turbinage excessif avec un effet d'éclusée et marnage particulièrement dommageable pour le cours d'eau en aval de la centrale.<sup>22</sup> Selon ses observateurs, l'exploitation du barrage ce serait intensifié ces dernières années, fait reconnu également par le rapport du gouvernement Suisse. Depuis vingt-cinq ans, les associations de pêche se battent contre cet état de fait.

Bien que des données hydrologiques soient enregistrées à de nombreux endroits en Suisse et en France, aucun point de mesure ne donne des indications précises sur les variations du débit en aval du Châtelot.<sup>23</sup> Pour avoir une petite idée du système d'éclusées du Châtelot, il faut se rabattre sur la station dite Combes des Sarrazins qui montre le débit en aval de la station du Refrain. En sachant que le Refrain turbine au maximum 21 à 23 m<sup>3</sup> / sec, tout pic supérieur à cette valeur représente le débit envoyé par le Châtelot que le Refrain n'arrive pas à turbiner et cet excédent passe par débordement au-

---

<sup>16</sup><http://www.bafu.admin.ch/bln/index.html?lang=fr>

<sup>17</sup> Loi fédérale sur la protection de la nature, RS 451.

<sup>18</sup> Voir ci-dessous, Chapitre Exploitation hydroélectrique abusive.

<sup>19</sup> Rapport du Gouvernement de la Suisse du 21 février 2012, p.8.

<sup>20</sup> Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20

<sup>21</sup> Voir plus bas : Délais dans l'application de la législation Suisse en matière de protection des eaux.

<sup>22</sup> <http://www.youtube.com/watch?v=rKvH7WLzH7E>; Serge Jubin, [Le barrage qui maltraite le Doubs, dans: Le Temps, article paru le 05.09.2012](#) ; Patrice Malavaux, [Comptes rendus de mortalité piscicole sur le Doubs franco-suisse les 3 et 6 octobre 2012, Annexe 4.](#)

<sup>23</sup> La station de la Rasse en France <http://www.rdbmrc.com/hydroree12/station.php?codestation=604> ne donne pratiquement aucune indication. La station de mesure au Châtelot sur le site du BAFU <http://www.hydrodaten.admin.ch/de/> mesure uniquement le débit de restitution (ou débit réservé) dans le tronçon court circuité entre le barrage et l'usine électrique. Celui-ci est fixé à 2 m<sup>3</sup> / sec et ne varie que quand le barrage déborde lors des fortes crues.

dessus du barrage. Toutefois, les mesures actuelles ne peuvent être utilisées, car nous sommes en période d'étiage et la station de la Combe ne montre pas un aperçu des variations pour toute l'année comme c'est le cas pour d'autres stations de mesure.

En somme, ni la Suisse, ni la France n'ont mis en place des instruments de mesure pour surveiller les variations de débit d'eau en aval du Châtelot, alors même que c'est le barrage pour lequel la concession octroie la plus haute capacité de turbinage de 44 mètres cube par seconde. Sans surveillance, l'exploitation peut même dépasser ces valeurs sans que personne ne puisse prouver les abus.

Le gouvernement Suisse doit faire de l'assainissement du barrage du Châtelot un projet prioritaire, à réaliser dans les plus brefs délais, le cas échéant en dédommageant les exploitants pour les pertes d'exploitation jusqu'en 2031, date à laquelle l'obligation d'assainissement incombe aux exploitants et non à l'état. Un assainissement conséquent du barrage du Châtelot, la surveillance cohérente des débits en aval de cette station et la coordination avec l'exploitation des barrages avoisinants sont nécessaires pour le cours d'eau. Or, le rapport Suisse ne propose que la dernière de ces mesures, évitant ainsi toute perte économique pour les exploitants ou l'état, mais ceci au détriment de la faune piscicole.

### 3. Mauvaise qualité des eaux

En négligeant de prendre des mesures d'assainissement des STEP polluantes dans le bassin versant du Doubs, de limiter les impacts de l'agriculture intensive sur les rives du cours d'eau et de proposer la moindre mesure concrète en vue d'une amélioration de l'écologie du Doubs, alors que la dégradation des populations piscicoles protégées est connue depuis vingt ans, le gouvernement Suisse a manqué à ses obligations ressortant notamment des chiffres b et c de l'article 6 de la Convention de Berne. La législation Suisse en matière de qualité des eaux ne suffit pas à la protection des biotopes, car sa mise en œuvre n'est pas soumise au droit de recours des organisations. La législation Suisse prévoyant un espace réservé aux cours d'eau ne sera contraignante qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tôt. L'expérience démontre en effet que la mise en œuvre des mesures de protection de la nature prend souvent du retard dans le calendrier des gouvernements.<sup>24</sup> La Suisse doit prendre des mesures plus rapidement pour assurer la survie des espèces menacées.

Deux études identifiant les causes de la pollution sur le Doubs ont déjà été réalisées (BUWAL 1999<sup>25</sup>, Fischnetz 2004)<sup>26</sup>. Deux sources primaires ont été identifiées : l'agriculture intensive et les stations d'épuration non-assainies.

Les recherches sur le Doubs relèvent plusieurs STEP dépourvues de nitrification et d'élimination des phosphates.<sup>27</sup> Pour la Suisse, il s'agit en particulier des stations du Locle et de la Chaux-de-fonds (Article de Giroud Courrier neuchâtelois 27.04.2011<sup>28</sup>). Pour cette question, la mesure prioritaire à prendre est un assainissement des stations dans les plus brefs délais. Or, nous constatons qu'aucune mesure concrète n'est proposée à cet égard par le Gouvernement Suisse.

Le gouvernement Suisse ne propose pas non plus de solutions pour empêcher le déversement d'insecticides, pesticides et fongicides par les agriculteurs des bassins versants.

---

<sup>24</sup>Voir plus bas : Délais dans l'application de la législation Suisse en matière de protection des eaux.

<sup>25</sup> Office Fédéral de protection de l'environnement (OFEV) 1999 : Concept de protection de l'apron (Zingel asper) : Recensement des effectifs dans le Doubs. Informations concernant la pêche Nr. 64. Berne, consulté online le 12 septembre 2012 : <http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00713/index.html?lang=fr>

<sup>26</sup> Étude Fischnetz, Contamination en toxiques des cours d'eau jurassiens, Départements de la Santé et de l'Environnement du canton du Jura. Etat initial, décembre 2003, consulté online le 12 septembre 2012: [http://www.fischnetz.ch/content\\_d/publ/Publications/TPs/Jura\\_Rapport\\_toxique.pdf](http://www.fischnetz.ch/content_d/publ/Publications/TPs/Jura_Rapport_toxique.pdf)

<sup>27</sup> Benjamin Fischer et Tobias Schneider, Artenvielfalt in der integralen Wasserwirtschaft am Beispiel des Doubs, Seminararbeit, 15.12.2011, p. 7.

<sup>28</sup> Alain Prêtre dans : Le Courrier Neuchâtelois du 27 avril 2011 : Le Ruisseau le plus pollué de Suisse est au Locle.

#### **4. Délais dans l'application de la législation Suisse en matière de protection des eaux**

Une initiative populaire lancée notamment par les organisations de protection de l'environnement a abouti indirectement à une révision de la loi sur la protection des eaux prometteuse d'améliorations dès 2031, voire 2018 pour ce qui concerne la création d'un espace de protection des eaux. Mais la mise en oeuvre de la législation fédérale est souvent difficile au niveau cantonal et on peut craindre que les mesures soient appliquées avec un retard sensible.

À titre d'exemple, les cantons devaient assainir leurs centrales hydroélectriques du point de vue du débit résiduel jusqu'au premier novembre 2007. Ce délai a été prolongé jusqu'en 2012 au vu du retard des cantons dans l'exécution de leurs tâches. Le 20 février 2012, l'Office fédéral de l'environnement OFEV a publié un recensement de l'état des procédures d'assainissement dans les cantons.<sup>29</sup> Il en ressort qu'une grande partie des décisions d'assainissement doivent encore être prises et que certains cantons ne seront pas en mesure de respecter ce deuxième délai. Par exemple le canton du Jura n'a assaini aucun captage et accuse un retard évident dans ce domaine. Le canton de Neuchâtel est le seul canton à ne pas avoir répondu à l'inventaire national des captages d'eau. Il est donc probable que les mesures proposées par le Gouvernement Suisse ne s'appliqueront pas dès 2031, mais après un délai supplémentaire. Des promesses de mesures futures pour remédier à une situation existant depuis plus de vingt ans ne peuvent pas être considérées suffisantes. Ici aussi, le Gouvernement Suisse aurait dû se donner un calendrier urgent pour la renaturalisation des rives du Doubs.

---

<sup>29</sup><http://www.bafu.admin.ch/gewaesserschutz/01284/01290/11968/index.html?lang=fr>, consulté le 5 septembre 2012.

## Annexe 1



**AAPPMA LA FRANCO-SUISSE  
25470 GOUMOIS**

**A Goumois, le 9 octobre 2012**

### **1. INTRODUCTION**

L'Association Agréée de Pêche et de protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « La Franco-Suisse », gère un magnifique parcours de pêche de 27 kms sur le Doubs frontalier dans les environs de Goumois. Mais au paradis des Truites et des Ombres, l'ambiance n'est plus ce qu'elle était : les gestionnaires s'inquiètent depuis de nombreuses années de la dégradation alarmante de la qualité des eaux, de la gestion désastreuse des débits par les barrages et de la diminution des stocks piscicoles naturels de la rivière. Après un passé glorieux de rivière référence en matière de biodiversité, et où la pêche sur ses parcours était une étape incontournable pour tout passionné tant au niveau Français qu'Européen, les berges du Doubs Franco-Suisse ont désormais des aspects de zone sinistrée. Pollutions et éclusées des barrages ont eu raison de la vitalité du Doubs, de ses populations piscicoles et de ses pêcheurs. Malgré les nombreux cris d'alarme lancés au travers de tout un panel d'assemblées auxquelles la Franco-Suisse est partie prenante, la situation continue de se dégrader.

### **2. PROBLEMATIQUE GENERALE SUR LE DOUBS FS**

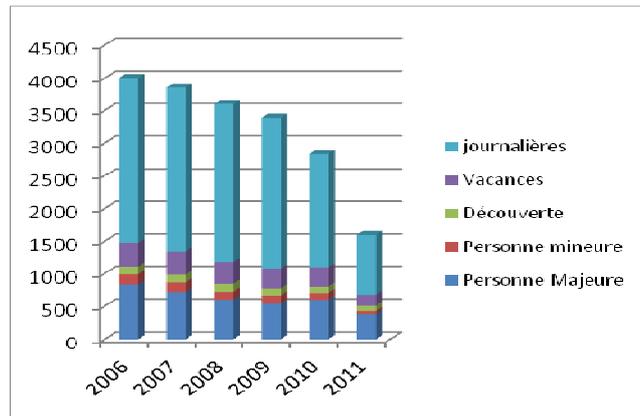
C'est un bataillon d'agressions qui érodent année après année la santé du Doubs et de ses occupants, mais deux axes principaux peuvent être clairement dissociés : la qualité de l'eau et la perturbation des débits.

**Qualité de l'eau :** Le Doubs, même dans sa partie haute subit une forte pression anthropique. Quelques agglomérations en forte expansion, l'industrie horlogère, et une agriculture, de montagne, certes, mais en pleine mutation vers l'intensification, tous ces facteurs font que cette rivière de tête de bassin, à faible capacité d'auto-épuration, arrive à saturation. Disparition des invertébrés (jusqu'à 200 fois moins par rapport aux référentiels), proliférations algales (algues vertes, cyanobactéries, etc...) et depuis 2010, des épidémies décimant les stocks de truites Fario et d'ombres communs sont autant de signes qui prouvent que la rivière arrive à bout de souffle.

**Débits :** 3 ouvrages hydroélectriques jalonnent la partie Franco-Suisse du Doubs. De lâchers d'eau (ou éclusées) en assèchement des berges et autres gravières, ces ouvrages provoquent de graves dégâts sur la faune aquatique, celle-ci tantôt contrainte de se rabattre sur les bords pour échapper à la force du courant, tantôt piégée sur les bordures faute d'avoir eu le temps d'accompagner la baisse du niveau de l'eau. Les étiages artificiels provoqués dans les périodes sans éclusées de par la faible quantité d'eau restituée aggravent la pollution en concentrant les substances et participent au réchauffement de l'eau.

A cause de ces problèmes l'ensemble des espèces d'intérêt halieutique mais aussi patrimonial est en déclin (Truite Fario, Ombre, Apron, Toxostome, Lamproie, Chabot, Loche Franche, etc...). La disparition de l'Apron, espèce inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne devrait voir ses populations au bord de l'extinction ainsi que leur milieu de vie bénéficier de protections accrues, mais il n'en est rien.

Les ventes de permis de pêche de « La Franco-Suisse » sont en chute libre (-50 % en 5 ans), menaçant directement et à court terme l'existence de l' AAPPMA. Le petit graphique suivant montre la baisse des permis vendus enregistrés sur la période 2006-2011. Il représente parfaitement toute la baisse de l'intérêt de la pêche dans le Doubs, en lien direct avec la qualité du milieu.



Les Pouvoirs Publics aussi bien Suisses que Français se révèlent incapables de prendre en main la situation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour inverser la tendance. A défaut de mesures fortes, les pêcheurs et protecteurs de la nature ont vu défiler des montagnes de dossiers, d'études et de diagnostics. 2012 : La situation va de mal en pis et les défenseurs du Doubs s'impatientent de voir les premiers signes d'amélioration sur le terrain.

### 3. PROBLEMATIQUE QUALITE DE L'EAU

#### 3.1 Dossier qualité de l'eau 2010

Etant donné la situation alarmante en 2010 suite aux épisodes sans précédent de proliférations de Saprolegnia sur les populations de Truites et d'Ombres, l'AAPPMA « La Franco-Suisse » a élaboré un dossier<sup>30</sup> déposé auprès des administrations et personnalités politiques.

#### 3.2 Dossier qualité de l'eau 2012

Si la qualité de l'eau est une problématique vaste et compliquée, l'ensemble du Bassin Versant ne pouvant être traité rapidement, il est certains points noirs connus et reconnus, mais qui année après année, continuent de faire l'objet de rapports et d'expertises au lieu d'être traités par des mesures concrètes.

Dans ce contexte de non avancée significative en matière de sauvegarde du Doubs Franco-Suisse, l'AAPPMA vient d'élaborer une actualisation du dossier<sup>31</sup> avec données et photographies, vidéos récentes. Ceci nous permet d'apporter les preuves que malgré nos sollicitations et cris d'alarme, qui, pour certains remontent largement dans le temps, il n'y a aucune avancée et amélioration.

Bien au contraire, dans le cas de Saprolegnia, les autorités Suisses ont rejeté la responsabilité de la propagation de la maladie sur les pêcheurs et leur matériel.

**La dégradation des eaux est visible au quotidien, les maladies qui ne sont qu'une expression de la mauvaise qualité de l'eau, sont toujours apparentes. L'état du Doubs est plus que jamais préoccupant et les mesures concrètes tardent à être mises en œuvre.**

<sup>30</sup> AAPPMA « La Franco-Suisse », octobre 2010. Dossier pollution et maladies. Historique et observations visuelles des maladies et mortalités constatées sur le Doubs Franco-Suisse.

<sup>31</sup> AAPPMA « La Franco-Suisse », octobre 2012. Dossier pollution et maladies. Actualisation 2012.



Mortalités piscicoles, avril 2011



Le Doubs et ses affluents dans un état désastreux

## 4. PROBLEMATIQUE DES DEBITS

### 4.1 Dossier éclusées version 2010

En avril 2010, l'AAPPMA « La Franco-Suisse » tire la sonnette d'alarme en rédigeant un rapport<sup>32</sup> avec l'appui de quelques élus locaux préoccupés par la dégradation de l'attrait touristique halieutique de la vallée. Toutes les espèces piscicoles du Doubs, y compris l'Apron en aval sont victimes dans leur cycle de vie de la gestion irresponsable des ouvrages hydroélectriques.

### 4.2 Réactualisation 2012

Dans ce domaine non plus rien n'a changé. Nous assistons impuissants à la poursuite des dégâts quotidiens et irréversibles provoqués par l'activité des barrages. De « mesurenttes » volontaires des exploitants en communiqués médiatiques des services administratifs, tout est fait pour faire croire à une amélioration alors qu'il n'en est rien.

Des solutions présentées comme la panacée et les fondements du futur Règlement d'Eau de 2014 telles la « démodulation » ou atténuation des éclusées via la Retenue de Biaufond ont montré leurs limites notamment lors du dernier essai ce mois de septembre 2012. Il est fortement inquiétant que nos autorités s'enferment dans ces soit disant solutions, les seules à ce jour comme réponses aux problèmes des éclusées.

Une actualisation de nos doléances est consignée dans un nouveau dossier<sup>33</sup>



*Eclusées du barrage du Châtelot : variation quotidienne de débit, septembre 2012*

<sup>32</sup> AAPPMA « La Franco-Suisse », avril 2010. Eclusées sur le Doubs Franco-Suisse : Vers la fin programmée d'un paradis touristique.

<sup>33</sup> AAPPMA « La Franco-Suisse », avril 2012. Eclusées sur le Doubs Franco-Suisse : Vers la fin programmée d'un paradis touristique

### 4.3 Pourtant d'autres solutions existent

Des propositions ont été formulées dans le cadre du comité de pilotage de l'Accord Cadre sur l'Amélioration de Débits du Doubs apportant des solutions à l'instar de la version 2<sup>34</sup> du rapport Courret Larinier. Ces propositions n'ont pas obtenu l'aval administratif et politique pour une amélioration de l'écosystème sous prétexte que seul un état des lieux avait été demandé, d'où une version définitive affaiblie<sup>35</sup>, démontrant une évidente volonté à ne pas rechercher de solutions.



*Mortalités piscicoles récurrentes provoquées par les baisses brutales de débits liées au fonctionnement des barrages et usines hydroélectriques*

## 5. CONCLUSIONS

Les solutions présentées par les autorités et politiques tendent à sauvegarder les intérêts économiques au détriment des intérêts écologiques. Les solutions alternatives et pourtant étudiées ne sont jamais considérées.

Pour l'AAPPMA  
Le président, Christian Triboulet  
Le garde-pêche, Patrice Malavaux

---

<sup>34</sup> Courret D. et Larinier M., mars 2008 version 2. Suivi de l'amélioration du Doubs Franco-Suisse. Analyse hydrologique, état des lieux en 2005.

<sup>35</sup> Courret D. et Larinier M., novembre 2008 version 3. Suivi de l'amélioration du Doubs Franco-Suisse. Analyse hydrologique, état des lieux en 2005.

## Annexe 2

Parlement jurassien  
Groupe CS-POP et Verts

Question écrite No : 2518

### Situation des concessions d'eau sur le Doubs

Divers médias ont informé des problèmes sur le Doubs en lien avec la migration des poissons, notamment des espèces menacées au niveau international. Il est fait état de procédures en cours, notamment pour l'installation hydro-électrique du Moulin Grillon à Saint-Ursanne. Cette centrale a été réhabilitée en 2002, mais une concession provisoire semble toujours utilisée.

En vertu de l'art. 5 al. 2 de la Loi sur l'utilisation des eaux du 26 octobre 1978, une exploitation de plus de 20 chevaux (= 15 kW) est soumise à concession, octroyée par le Gouvernement.

La demande doit obligatoirement être publiée dans la Feuille d'avis selon l'article 12 «<sup>1</sup> La demande est déposée publiquement. Elle est publiée dans le Journal officiel et dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un pareil organe, suivant l'usage local. <sup>2</sup> La procédure de dépôt et d'opposition est réglée par décret du Parlement ».

Selon l'art. 40, l'Office des eaux et de la protection de la nature peut, dans des cas particuliers, autoriser avant reconnaissance, l'exploitation provisoire d'une usine achevée.

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- Quand une concession provisoire a-t-elle été octroyée pour l'exploitation de la centrale de Moulin Grillon ? Quand a-t-elle été publiée ?
- S'il ne s'agit pas de concession provisoire, de quelle autorisation s'agit-il ?
- Quelles sont les exigences formulées dans ce document ? Le Gouvernement est prié de transmettre ce document aux membres de la Commission de l'environnement et de l'équipement.
- Pourquoi la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage est-elle interpellée dans ce dossier ? L'aménagement d'une infrastructure pour le franchissement des poissons n'est-il pas de compétence cantonale ? La limite pour une consultation obligatoire de l'OFEV est de 300 kW (art. 35 LEaux). Est-ce que cette limite est franchie dans le cas de Moulin Grillon ?
- Quel est le blocage, selon le Gouvernement, qui ne permet pas la réalisation de cette infrastructure urgente à Moulin Grillon pour l'échange génétique de deux populations du Roi du Doubs ?

Delémont, le 20 juin 2012

pour le groupe CS-POP et Verts

Emmanuel Martinoli

*Alain Gysin*  
*J.-P. Jume*  
*Stéphane*  
*U. P. Jume*  
*Emmanuel Martinoli*  
*J. S.*

**Annexe 3**

Many Mann  
Avocat au barreau

Etude  
**MANN**

**Courrier A et courriel**

Pro Natura  
Service juridique, Erland Möckli  
Dornacherstr. 192  
4053 Bâle

Delémont, le 11 octobre 2012

**Avis de droit - Concession de Moulin Grillon**

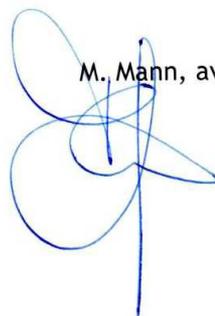
Erland,

Selon notre échange, je te remets ci-joint l'avis de droit sur la Concession de Moulin Grillon, en bonne et due forme.

Lucienne reçoit copie du présent courrier. Je reste naturellement à ta disposition pour tout complément.

Je t'adresse mes cordiales salutations.

M. Mann, av.



**Annexe : ment.**  
**Copie : Lucienne Merguin**

Etude MANN  
Rue de l'hôpital 39  
CH-2800 Delémont  
CCP : 12-763085-8

Tél. : +41 32 422 31 64  
+41 79 885 96 29  
Fax : +41 32 422 31 64  
Courriel : many.mann@bluewin.ch

## Avis de droit

Durée d'une concession pour l'utilisation des forces hydrauliques.

*La petite centrale hydroélectrique de Moulin Grillon se situe dans les périmètres de l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale (ZA), dans le périmètre de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), ainsi que dans la réserve naturelle du Doubs.*

*Le 28 février 1933, le Conseil exécutif du Canton de Berne a octroyé la concession sur le droit d'utiliser la force motrice d'une durée illimitée.*

*L'exploitant actuel est au bénéfice d'une concession qui stipule un droit immémorial.*

### I. La concession et sa durée dans le cadre de la LFH

1. La concession est un acte mixte, composé de clauses bilatérales et de clauses unilatérales ou décisionnelles. Ces dernières clauses résultent directement ou impérativement de la loi tandis que le contenu des clauses bilatérales est négocié par les parties. Cela n'engage en principe que leurs intérêts propres; en d'autres termes, l'intérêt public n'est pas concerné au même degré. La clause fixant la durée de la concession est typiquement une clause bilatérale, la loi se contentant généralement de définir une limite à l'autonomie de la volonté de l'autorité concédante et du concessionnaire en fixant un maximum qu'ils ne sauraient dépasser (cf. PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, p. 124/ 125; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 284; MICHEL HANHARDT, La concession de service public, thèse Lausanne 1977, p. 81 ss; JACQUES FOURNIER, Vers un nouveau droit des concessions hydroélectriques, thèse Fribourg 2002, p. 150 ss, 154).

L'approbation cantonale doit porter sur tous les éléments de la concession. Pour les clauses bilatérales, le pouvoir d'appréciation et de décision de l'autorité cantonale est cependant par principe plus limité, vu les intérêts en jeu.

2. L'art. 58 Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (RS 721.80 ; LFH) dispose que la durée de la concession est de quatre-vingts ans au plus, à compter de la mise en service de l'aménagement hydroélectrique; cette règle est reprise, en droit cantonal, à l'art. 23 Loi cantonale sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41 ; LUE). La durée légale maximale vaut aussi en cas de renouvellement d'une concession. Si la concession est renouvelée avant son échéance, l'art. 58a al. 4 LFH permet aux parties de fixer la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle concession au maximum vingt-cinq ans après la décision de renouvellement, ce qui diffère d'autant l'échéance de cette concession (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, FF 1995 IV 986).

- 2.1 La durée maximale des concessions est une limite à l'autonomie des parties que le législateur fédéral a introduite pour des motifs d'intérêt public, car une concession perpétuelle ou de trop longue durée priverait la collectivité concédante de la maîtrise du domaine public (cf. ATF 127 II 69 consid. 4c p. 74 et 5b p. 77).
- 2.2 Les concessions de droits d'eau doivent, selon le droit actuel, être impérativement limitées dans le temps (art. 54 let. e et art. 58 LFH) selon le principe de l'inaliénabilité de la puissance publique. Des concessions de l'ancien droit qui ont encore été octroyées sans restriction de temps, doivent être limitées ultérieurement. Il n'y a ainsi aucun droit acquis à une concession sans limite de temps (cf. ATF 127 II 69 consid. 5, ainsi que P. PIOTET, Les droits réels limités en général, les servitudes et charges foncières, p. 32 et références citées, éd. 1978).

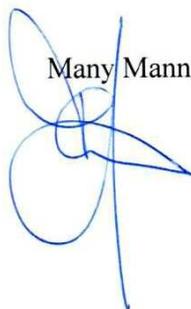
## II. Conclusion

Le Gouvernement jurassien a retenu que l'exploitant actuel de la centrale de Moulin Grillon jouit d'un droit illimité pour exploiter ses installations.

Au vu de la situation juridique, il convient de conclure que cette concession n'est pas conforme à la législation fédérale en vigueur au seul examen de la durée illimitée de la concession.

D'autre part, apparaît que le Gouvernement n'a pas examiné les conditions de cette concession au regard du droit actuel (art. 5ss LUE), ni les conditions de la cession.

Many Mann, av.



Delémont, le 21 septembre 2012

**Annexe 4**

**AAPPMA LA FRANCO SUISSE ET GORGES DU DOUBS**  
**25470 GOUMOIS**  
**COMPTE RENDU DE CONSTAT DE MORTALITES PISCICOLES**  
**BAISSE DE DEBIT 3 octobre 2012**

Je soussigné Patrice MALAVAUX, garde particulier de pêche de l'AAPPMA LA FRANCO-SUISSE, assermenté et revêtu des marques distinctives de mes fonctions certifie ce qui suit :

Etonné par la forte baisse des débits de cette nuit à ce matin, ceux-ci étant passé de 50 à 10 m<sup>3</sup> / sec, à la suite d'une période de 8 jours jalonnée d'éclusées marquées, mais avec des débits mini toujours assez importants, je me rends inquiet sur les zones sensibles du Moulin Jeannottat et de la Sauçotte, en aval de Goumois, rive droite. N'y étant que dans l'après midi, les débits étaient déjà remontés à 20 m<sup>3</sup> / sec. Ma prospection se sera donc limitée aux zones non encore inondées par la nouvelle éclusée du jour.

En arrivant au Moulin Jeannottat, je remarque immédiatement une gouille à fleur d'eau dans laquelle gisent une trentaine de petits vairons.

Sur la grande gravière de la Sauçotte, c'est encore un spectacle désolant qui m'attendait. Malgré une recherche très difficile voire impossible sur un bon nombre de points bien connus, entre les zones déjà inondées, la végétation couchée sous la force du courant (en période d'éclusée) et un épais tapis d'algues déposé sur le substrat, j'arrive encore à trouver une centaine de petits poissons éparpillés dans les quelques gouilles les moins encombrées. Principalement du viron, mais aussi quelques loches. Quelques foyers épars de mortalité localisés cherchant au hasard que sous les épais tapis de débris végétaux laissent encore imaginer d'importantes quantités de poissons piégés.

Il s'agit ici d'un rapport retraçant un **évènement grave** avec un nombre de poissons piégés **plutôt important pour la saison**, alors que les poissons cherchent déjà moins à s'aventurer sur les hauts fonds de bordure (si ce n'est pour échapper aux fluctuations intempestives des débits qu'ils subissent depuis une semaine).

Malgré le catalogue de « mesures volontaires » des exploitants relayé par l'OFEN dans le communiqué de presse d'août 2012, force est de constater, ou plutôt de confirmer que ces mesures sont une énième illusion et que la situation du Doubs reste toujours autant catastrophique : pas d'application de la démodulation puisque nous sommes dans des tranches hydrologiques « **non propices** » (pour reprendre le terme du communiqué), donc pas non plus de limite de durée au niveau des éclusées du Châtelot. Malgré les paliers supplémentaires de baisse de charge, le Doubs à Goumois voit encore son débit diminuer de 40 m<sup>3</sup> / sec en une nuit...

Graphique des débits à Goumois et photos en annexe.

Fait, signé et clos à Charmauvillers le 3 octobre 2012

Patrice Malavaux.

**AAPPMA LA FRANCO SUISSE ET GORGES DU DOUBS**  
**25470 GOUMOIS**  
**COMPTE RENDU DE CONSTAT DE MORTALITES PISCICOLES**  
**BAISSE DE DEBIT 6 octobre 2012**

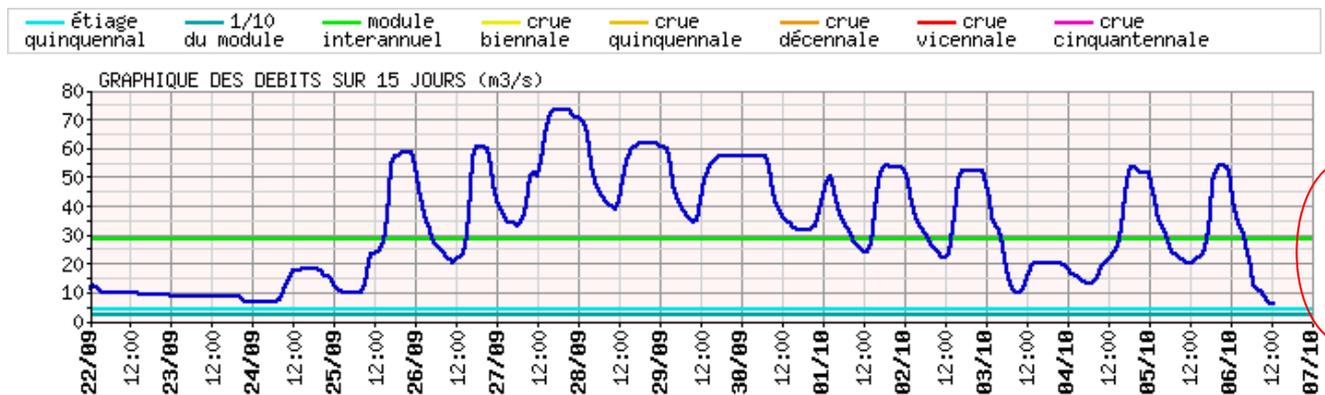
Je soussigné Patrice MALAVAUX, garde particulier de pêche de l'AAPPMA LA FRANCO-SUISSE, assermenté et revêtu des marques distinctives de mes fonctions certifie ce qui suit :

N'ayant que très peu de temps à consacrer à des constats relatifs aux baisses de débits, je me rends spécifiquement vers 10 heures sur les zones sensibles rive droite de la Sauçotte et Moulin Jeannottat puisque le Doubs a une fois de plus (la deuxième en 4 jours) subi une très forte baisse de débit dans la nuit et la matinée, ceux-ci étant passés de 55 à 10 m<sup>3</sup> / sec dans ce laps de temps, avant de perdre encore environ 4 m<sup>3</sup>/sec jusqu'à midi.

Aucune surprise, c'est encore une trentaine de petits vairons qui seront morts dans une gouille juste voisine de celle où j'en avais trouvé approximativement le même nombre le 3 octobre dans une opération similaire.

Idem à la Sauçotte, avec plusieurs dizaines de petits poissons localisés (vairons et loches et même une truitelle de l'année). Sans atteindre les proportions du printemps où ce sont de véritables « purées » de petits poissons que l'on trouve, on les découvre à cette époque de façon éparse dans les gouilles longitudinales ou par petits paquets de quelques individus dans les cuvettes. Toujours est-il que malgré la difficulté de prospection (herbes couchées, algues, etc...) il est impossible de ne pas trouver un ou plusieurs individus échoués dès que l'on écarte une touffe d'herbes ou d'algues au dessus d'une gouille. Encore une fois, à l'échelle des gravières, c'est une quantité inestimable de petits poissons perdus, et ce, pour la deuxième fois en 4 jours.

Les conclusions sont les mêmes que dans le rapport précédent, on cherche mais on ne trouve pas l'ombre d'un quelconque progrès.



*Courbe des débits à Goumois, septembre-octobre 2012*

Photos en annexe.

Fait, signé et clos à Charmauvillers le 6 octobre 2012

Patrice Malavaux.